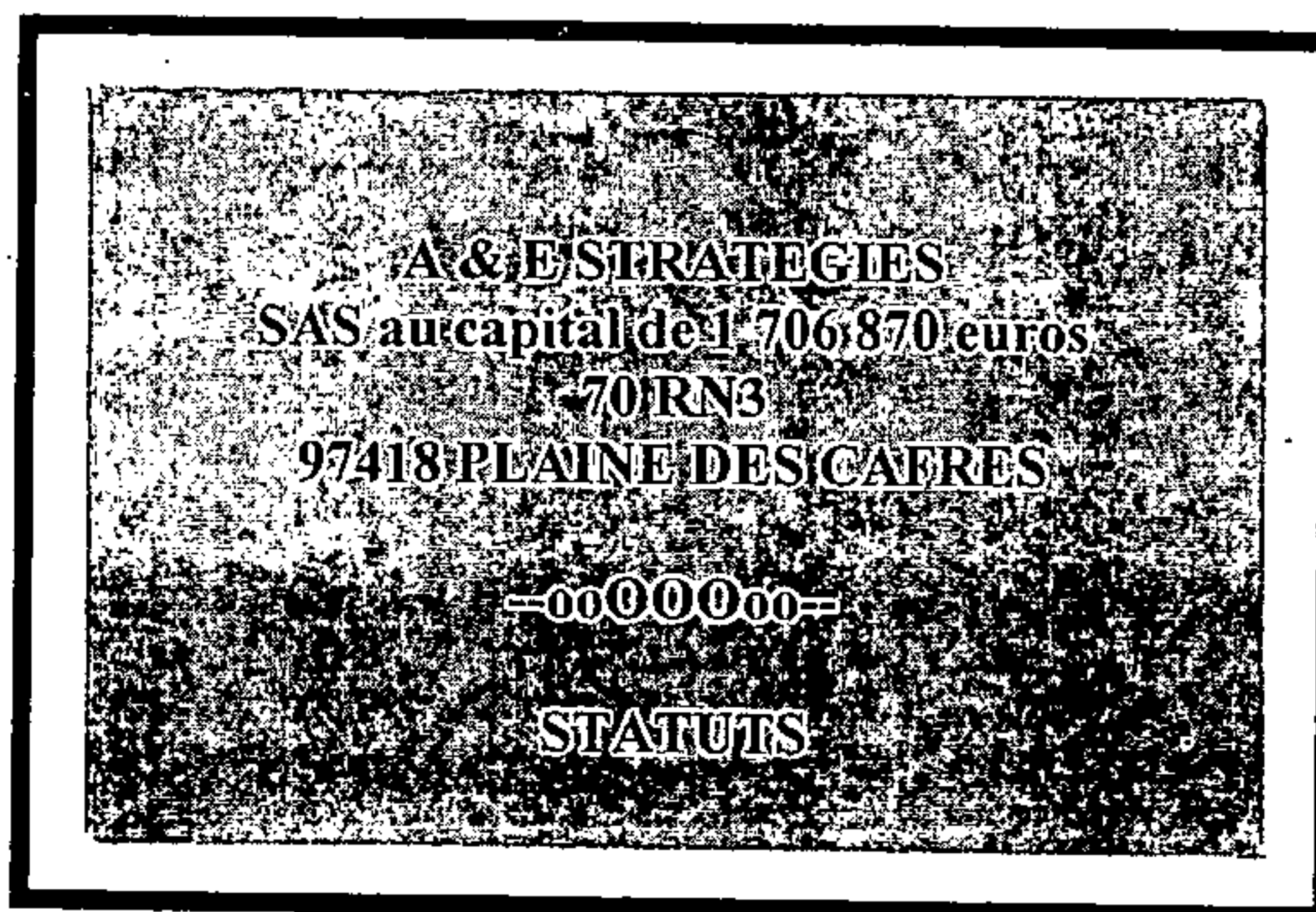


06 A 1202



ARNAUD & ASSOCIÉS

SELARL d'Avocats au capital de 24000 € - RCS Saint-Denis 399158740 - APE 741 A
4, rue Mgr Mondon - 97400 Saint-Denis - Tél. 0262 30 64 00 - Fax : 0262 30 19 16
121, Bd Hubert Delisle - 97410 Saint-Pierre - Tél. 0262 25 17 35 - Fax : 0262 35 04 64

STATUTS MIS A JOUR

Suivant acte reçu par Maître Frédéric AUBERT, notaire à Saint- Pierre (Réunion° le 30 Juin 2005,

1/ Le DONATEUR fait donation par préciput et hors part, selon les modalités ci-après exprimées, à Monsieur Olivier CHONG-FAH-SHEN, qui accepte expressément, de la NUE-PROPRIETE de :

DESIGNATION

42.674 actions entièrement libérées, de la société dénommée A & E STRATEGIES, Société par Actions Simplifiée, au capital de UN MILLION SEPT CENT SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX EUROS (1.706.870 EUR), ayant son siège social au TAMPON, Plaine des Cafres (Réunion), 70 Route Nationale, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT PIERRE (Réunion) sous le numéro 451 989 693

2/ Le DONATEUR fait donation en avancement d'hoirie à Madame CHONG-FAH-SHEN Florence épouse THIAFVOON UG-KI, qui accepte expressément, de la NUE-PROPRIETE de :

DESIGNATION

42.671 actions entièrement libérées, de la société dénommée A & E STRATEGIES, Société sus-désignée,

3/ Le DONATEUR fait donation en avancement d'hoirie à Monsieur Christophe CHONG-FAH-SHEN, qui accepte expressément, de la NUE-PROPRIETE de :

DESIGNATION

42.671 actions entièrement libérées, de la société dénommée A & E STRATEGIES, Société sus-dénommée,

4/ Le DONATEUR fait donation en avancement d'hoirie à Mademoiselle Vanessa CHONG-FAH-SHEN, ce qui est accepté par Madame CHONG-FAH-SHEN Marie Annie Chui Hin pour la part donnée par Monsieur CHONG-FAH-SHEN Anselme et ce qui est accepté par Monsieur CHONG-FAH-SHEN Anselme pour la part donnée par Madame CHONG-FAH-SHEN Marie Annie Chui Hin, de la NUE-PROPRIETE de :

DESIGNATION

42.671 actions entièrement libérées, de la société dénommée A & E STRATEGIES, Société sus-dénommée,

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro
Le Receveur principal

RECEVEUR PRINCIPAL
[Signature]

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Anselme CHONG FAH SHEN
demeurant 23 rue Raphaël Douyère 97418 PLAINE DES CAFRES
né le 21 avril 1940 au TAMPON (Réunion)
de nationalité française
époux de Madame Chui Hin Marie Annie HUNG-KUNG-SOW avec laquelle
le régime de la communauté légale le 10 juin 1971 à Port Louis

Monsieur Olivier CHONG FAH SHEN
demeurant 23 rue Raphaël Douyère 97418 PLAINE DES CAFRES
né le 9 mai 1974 à SAINT-PIERRE (Réunion)
de nationalité française
célibataire

Madame Florence CHONG FAH SHEN
demeurant 56 C, chemin Adam de Villiers 97430 LE TAMPON
née le 2 juin 1976 à SAINT-PIERRE (Réunion)
de nationalité française
épouse de Monsieur Patrice TIAFVOON UG-KI avec lequel elle est mariée sous le régime de
la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Kate HO KIN,
notaire à SAINT-LOUIS, préalablement à leur union du 8 août 2002 au Tampon

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé
d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les soussignés sus-dénommés une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce,
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil,
- les dispositions des présents statuts.

[Signature]

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition et la gestion d'un portefeuille de participations, de droits sociaux et de toutes valeurs ou droits mobiliers ou immobiliers,
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles ou commerciales par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement,
- L'activité de toutes prestations administratives, techniques ou commerciales ainsi que la réalisation d'études de toute nature au bénéfice tant des filiales de la société que de tous tiers.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : A & E STRATEGIES.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au 70 Route Nationale 3 97418 PLAINE DES CAFRES.

Il est situé dans le ressort du Tribunal de commerce de Saint-Pierre, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du président



sous réserve de ratification par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Les soussignés apportent à la société :

Apports en numéraire :

Il a été apporté en numéraire une somme de deux cents euros correspondant à vingt actions de numéraire d'une valeur nominale de dix euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 18 décembre 2003 par le Crédit Agricole, agence de Saint-Pierre, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Apports en nature :

Monsieur Anselme CHONG FAH SHEN apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

- un ensemble de titres sociaux et participations dont le détail figure dans le contrat d'apport qui demeurera annexé aux présents statuts.

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le 15 décembre 2003 par Monsieur Pierre Yves TESSIER, commissaire aux apports désigné aux termes d'une ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de SAINT-PIERRE – chambre commerciale - en date du 11 décembre 2003, rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présents statuts.

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale d'un million sept cent six mille huit cent soixante dix euros (1 706 870 €), Monsieur Anselme CHONG FAH SHEN, apporteur en nature, reçoit cent soixante dix mille six cent quatre vingt sept actions (170 687) de dix euros chacune, entièrement libérées.

3 - Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à.....	200 €
Les apports en nature s'élèvent à.....	1 706 670 €
Le montant total des apports s'élève à	1 706 870 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme d'un million sept cent six mille huit cent soixante dix euros (1 706 870 €).

Il est divisé en cent soixante dix mille six cent quatre vingt sept (170 687) actions de dix euros chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision des actionnaires prises dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation au capital de la société dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions représentatives de versements en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions représentatives de versements en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.



ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Modalités de transmission

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant, son représentant légal ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Procédure d'agrément

Les cessions d'actions, sauf celles qui interviennent entre associés, descendants ou ascendants, sont soumises à la procédure d'agrément suivante. On entend par cession toute transmission d'actions à titre onéreux ou gratuit et notamment par voie d'apport.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions, dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président de la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette décision est prise par décision collective des associés à l'unanimité.

En cas de démembrement d'actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier lorsque le nu propriétaire projette de céder ses droits et au nu propriétaire dans le cas contraire.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé refusé.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs autres associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Toute cession d'action effectuée en violation des présentes dispositions est nulle.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales. Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier dans toutes les décisions ordinaires et extraordinaires, sauf ce qui est précisé à l'article 11 ci-dessus en cas de cession d'actions démembrées. Même privé du droit de vote, le nu propriétaire a toujours le droit d'assister aux assemblées.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Le président est nommé, renouvelé et remplacé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat du président est fixée à six années prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société, notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société, son président ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité

- Transformation de la société en société en nom collectif ou en société civile ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions ;
- Modification de la clause d'agrément des cessions d'actions ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;

Décisions prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées

- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la société ;

- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats.

Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées

- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Transformation de la société en société d'une autre forme, à l'exception des deux formes de sociétés visées au premier alinéa du présent article,

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Chaque associé peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers en vertu d'un pouvoir régulier.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés représentés possèdent au moins le quart des actions ouvrant à droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés représentés possèdent au moins le tiers des actions ouvrant à droit de vote. Sur deuxième consultation le quorum du quart est requis.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Le défaut de réponse d'un associé dans un délai de huit jours vaut abstention totale.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2004.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi; ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde est réparti entre les associés au prorata de leur participation dans le capital social.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient suite à celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les associés qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre eux en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 24 - NOMINATION DU PRESIDENT

Les soussignés, ès qualités, nomment à l'unanimité, pour une durée de six années prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat :

Monsieur Anselme CHONG FAH SHEN

Demeurant 23 rue Raphaël Douyère 97418 PLAINE DES CAFRES

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 25 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les soussignés, ès qualités, nomment à l'unanimité, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice clos :

En qualité de commissaire aux comptes titulaire :

La société dénommée EXA ERNST & YOUNG,

Ayant son siège social 4, rue Monseigneur Mondon 97400 SAINT-DENIS,

Société de commissariat aux comptes inscrite à la Compagnie des Commissaires aux Comptes près la Cour d'Appel de SAINT-DENIS (Réunion).

En qualité de commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Pierre NATIVEL,

Domicilié 4, rue Monseigneur Mondon 97400 SAINT-DENIS,

Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie des Commissaires aux Comptes près la Cour d'Appel de SAINT-DENIS (Réunion).

ARTICLE 26 - POUVOIR

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès de la Recette des impôts compétente ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;

- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 27 - FRAIS

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi
A la Plaine des Cafres,
Le 29.12.03

Monsieur Anselme CHONG FAH SHEN

Madame Florence CHONG FAH SHEN

Olivier

Monsieur Olivier CHONG FAH SHEN

OSA/202

DONATION

Par

M. et Mme CHONG-FAH-SHEN Anselme

101169 01
AF/SLT/ 9395

**L'AN DEUX MILLE CINQ,
Le Trente Juin
A SAINT-PIERRE (Réunion),
PARDEVANT Maître Frédéric AUBERT notaire, titulaire d'un office
notarial à SAINT-PIERRE, Réunion, 32, rue Luc Lorian,**

ONT COMPARU

- "donateur" - :

Monsieur **Anselme CHONG-FAH-SHEN**, gérant de société, et Madame **Marie Annie Chui Hin HUNG-KUNG-SOW**, Chef de caisse, son épouse, demurant ensemble au TAMPON lieudit Plaine des Cafres (97418), 23ème Kilomètre, 23 Rue Raphaël Douyère.

Nés, savoir :

Monsieur au TAMPON (97430) le 21 avril 1940.

Madame à MOKA (Ile Maurice) le 28 décembre 1943.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à PORT LOUIS (ILE MAURICE), le 18 juin 1971, régulièrement transcrit à l'ambassade de France de PORT LOUIS (Ile Maurice) sur les registres de l'état civil pour l'année 1971 sous le numéro 108.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Tous deux de nationalité Française.

«Résidents» au sens de la réglementation fiscale.

à ce présents.

Ci-après dénommé le "donateur"

- "donataire" - :

Monsieur **Olivier CHONG-FAH-SHEN**, gérant de société, demurant au TAMPON, Plaine des Cafres (Réunion) 23ème Kilomètre, 23 Rue Raphaël Douyère.

Né à SAINT PIERRE (97410) le 9 mai 1974.

Célibataire.

De nationalité Française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

à ce présent.

Madame **Florence CHONG-FAH-SHEN**, directrice, épouse de Monsieur Patrice **THIAFVOON UG-KI**, demeurant au TAMPON 97430), 56 C. Chemin Adam de Villiers,

Née à SAINT PIERRE (97410) le 2 juin 1976,

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître Kate HO KIN, notaire à SAINT LOUIS (Réunion), préalablement à leur union du 8 août 2002 au TAMPON (Réunion).

De nationalité française.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

à ce présente.

Monsieur **Christophe CHONG-FAH-SHEN**, étudiant, demeurant à TOULOUSE (31000), 36 Allée de Barcelone, de passage à la Réunion,

Né à SAINT PIERRE (97410) le 27 décembre 1986,

Célibataire.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

à ce présent.

Mademoiselle **Vanessa CHONG-FAH-SHEN**, écolière, demeurant au TAMPON, Plaine des Cafres (97430) 23ème Kilomètre, 23 Rue Raphaël Douyère,

Née à SAINT PIERRE (97410) le 25 juillet 1989,

Célibataire mineure placée sous l'administration légale de ses père et mère.

De nationalité française.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

à ce non présente mais représentée par Monsieur CHONG-FHA-SHEN Anselme et Madame Marie Annie Chui Hin CHONG-FAH-SHEN, ses père et mère.

Ci-après dénommés le "donataire",

ENFANTS du « **DONATEUR** » et présomptifs héritiers.

- DONATION -

1/ Le DONATEUR fait donation par préciput et hors part, selon les modalités ci-après exprimées, à Monsieur Olivier CHONG-FAH-SHEN, qui accepte expressément, de la NUE-PROPRIETE de :

DESIGNATION

42.674 actions entièrement libérées, de la société dénommée A & E STRATEGIES, Société par Actions Simplifiée, au capital de UN MILLION SEPT CENT SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX EUROS (1.706.870 EUR), ayant son siège social au TAMPON, Plaine des Cafres (Réunion), 70 Route Nationale, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT PIERRE (Réunion) sous le numéro 451 989 693 et ayant pour objet social :

« L'acquisition et la gestion d'un portefeuille de participations, de droits sociaux et de toutes valeurs u droits mobiliers ou immobiliers,

La participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles ou commerciales par voie de création de société nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement,

L'activité de toutes prestations administratives, techniques ou commerciales ainsi que la réalisation d'études de toute nature au bénéfice tant des filiales de la société que de tous tiers.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielle, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes. »

EVALUATION

La valeur en toute propriété est, de : QUATRE CENT VINGT SIX MILLE SEPT CENT QUARANTE EUROS, ci 426.740,00 EUR

Soit la valeur pour chacun des donateurs est de DEUX CENT TREIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX EUROS en pleine propriété,
Ci 213.370,00 EUR

L'usufruit de chacun des donateurs portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes,
soit : QUATRE VINGT CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT EUROS, ci 85.348,00 EUR

Soit pour la **nue-proprieté** donnée eu égard à l'âge de chacun des donateurs, une valeur de CENT VINGT HUIT MILLE VINGT DEUX EUROS ci 128.022,00 EUR
Soit une valeur totale de DEUX CENT CINQUANTE SIX QUARANTE QUATRE EUROS, 256.044,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

La présente donation est faite par le donateur à Monsieur Olivier CHONG-FAH-SHEN, par préciput et hors part, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du donateur.

2/ Le DONATEUR fait donation en avancement d'hoirie à Madame CHONG-FAH-SHEN Florence épouse THIAFVOON UG-KI, qui accepte expressement, de la NUE-PROPRIETE de :

DESIGNATION

42.671 actions entièrement libérées, de la société dénommée A & E STRATEGIES, Société sus-désignée,

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : QUATRE CENT VINGT SIX MILLE SEPT CENT DIX EUROS, ci 426.710,00 EUR

Soit pour chacun des donateurs DEUX CENT TREIZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE CINQ EUROS,
Ci 213.355,00 EUR

L'usufruit de chacun des donateurs portant la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes,
soit : QUATRE VINT CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE DEUX EUROS, ci 85.342,00 EUR

Soit pour la **nue-proprieté** donnée eu égard à l'âge de chacun des donateurs, une valeur de CENT VINGT HUIT MILLE TREIZE EUROS ci 128.013,00 EUR

Soit une valeur totale donnée de DEUX CINQUANTE SIX MILLE
VINGT SIX EUROS,
Ci

256.022,00 EUR

**3/ Le DONATEUR fait donation en avancement d'hoirie à Monsieur
Christophe CHONG-FAH-SHEN, qui accepte expressément, de la NUE-
PROPRIETE de :**

DESIGNATION

42.671 actions entièrement libérées, de la société dénommée A & E
STRATEGIES, Société sus-dénommée.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : QUATRE CENT
VINGT SIX MILLE SEPT CENT DIX EUROS, ci 426.710,00 EUR

Soit pour chacun des donateurs DEUX CENT
TREIZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE CINQ EUROS,
Ci 213.355,00 EUR

L'usufruit de chacun des donateurs portant la moitié des
biens est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes,
soit : QUATRE VINT CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE
DEUX EUROS, ci 85.342,00 EUR

Soit pour la **nue-propriété** donnée eu égard à
l'âge de chacun des donateurs, une valeur de CENT VINGT
HUIT MILLE TREIZE EUROS ci 128.013,00 EUR

Soit valeur
Soit une valeur totale donnée de DEUX CINQUANTE SIX MILLE
VINGT SIX EUROS,
Ci 256.022,00 EUR

**4/ Le DONATEUR fait donation en avancement d'hoirie à
Mademoiselle Vanessa CHONG-FAH-SHEN, ce qui est accepté par Madame
CHONG-FAH-SHEN Marie Annie Chui Hin pour la part donnée par Monsieur
CHONG-FAH-SHEN Anselme et ce qui est accepté par Monsieur CHONG-FAH-
SHEN Anselme pour la part donnée par Madame CHONG-FAH-SHEN Marie
Annie Chui Hin, de la NUE-PROPRIETE de :**

DESIGNATION

42.671 actions entièrement libérées, de la société dénommée A & E
STRATEGIES, Société sus-dénommée,

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : QUATRE CENT
VINGT SIX MILLE SEPT CENT DIX EUROS, ci 426.710,00 EUR

Soit pour chacun des donateurs DEUX CENT
TREIZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE CINQ EUROS,
Ci 213.355,00 EUR

L'usufruit de chacun des donateurs portant la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes,
soit : QUATRE VINT CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE DEUX EUROS, ci

85.342,00 EUR

Soit pour la **nue-propriété** donnée eu égard à l'âge de chacun des donateurs, une valeur de CENT VINGT HUIT MILLE TREIZE EUROS ci
Soit valeur
Soit une valeur totale donnée de DEUX CINQUANTE SIX MILLE VINGT SIX EUROS,
Ci

128.013,00 EUR

256.022,00 EUR

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit, du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code Civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mutations du ou des biens présentement donnés pendant sa vie, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable dudit **DONATEUR**.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter du jour du décès du **DONATEUR** par suite de l'usufruit réservé au profit dudit **DONATEUR**.

Conditions de l'usufruit réservé

L'usufruit s'exercera selon les règles du Code Civil et celles contenues dans les statuts de la SAS A & E STRATEGIES.

L'usufruitier aura droit aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués, et ce à concurrence des bénéfices non distribués utilisés pour l'acquisition.

Il aura aussi droit sur les réserves et sur les titres pouvant en être la représentation.

Il a été donné lecture par le notaire soussigné de l'article 11 des statuts aux termes duquel « ... En cas de démembrement d'actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier lorsque le nue-propriétaire projette de céder ses droits et au nue-propriétaire dans le cas contraire... »

En ce qui concerne le droit de participer aux délibérations et décisions collectives, il résulte de l'article 12 desdits statuts, ce qui suit :

"

Le droit de vote attaché aux actions démembreées appartient à l'usufruitier dans toutes les décisions ordinaires et extraordinaires, sauf ce qui est précisé à l'article 11 ci-dessus en cas de cessions d'actions démembreées. Même privé du droit de vote, le nupropriétaire a toujours le droit d'assister aux assemblées.

... ».

REVERSION D'USUFRUIT

Monsieur et Madame CHONG-FAH-SHEN Anselme, donateurs aux présentes, constituent, en s'obligeant entre eux à toutes les obligations ordinaires et de droit, la présente réversion d'usufruit, comprenant la réserve d'usufruit et la constitution d'usufruit successifs stipulées ci-après.

Réserve d'usufruit

Monsieur et Madame CHONG-FAH-FEN Anselme, donateurs aux présentes, se réservent indivisément entre eux, pendant leur vie durant, l'usufruit des actions objet des présentes.

Constitution d'usufruit successifs

1) Monsieur CHONG-FAH-SHEN Anselme constitue à titre gratuit, avec l'autorisation et au profit de Madame CHONG-FAH-SHEN Marie Annie, bénéficiaire qui accepte, un usufruit successif pendant sa vie durant, des actions données aux présentes, cet usufruit ne s'exerçant qu'à l'extinction de l'usufruit précédent bénéficiant à Monsieur CHONG-FAH-SHEN Anselme.

2) Madame CHONG-FAH-SHEN Marie Annie constitue à titre gratuit, avec l'autorisation et au profit de Monsieur CHONG-FAH-SHEN Anselme, bénéficiaire qui accepte, un usufruit successif pendant sa vie durant, des actions données aux présentes, cet usufruit ne s'exerçant qu'à l'extinction de l'usufruit précédent bénéficiant à Madame CHONG-FAH-SHEN Marie Annie.

De telle sorte que Monsieur et Madame CHONG-FAH-SHEN Anselme puissent tous deux bénéficier leur vie durant de l'usufruit de la totalité des actions données aux présentes dont la désignation précède, sans réduction au décès du premier mourant.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le donateur stipule que le ou les biens présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir du donataire que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les biens qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le donataire déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code Civil.

AGREMENT

La présente donation étant effectuée à des descendants, elle est dispensée de toute procédure d'agrément.

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le donateur déclare qu'il n'a consenti aucune donation au donataire sous quelque forme que ce soit, au cours des dix années antérieures à ce jour, à l'exception de :

Pour Monsieur Olivier CHONG-FAH-SHEN :

- Donation en date du 20 mai 1996 reçu par Maître Patrice THIEN-HA-KOON, lors notaire à SAINT PIERRE (Réunion) et enregistré à la Recette des Impôts de SAINT PIERRE le 10 juin 1996, volume 222, folio numéro 177/2, aux termes duquel il a été donné la somme d'argent de CINQ CENT TRENTE MILLE FRANCS (530.000 Francs), monnaie légale de l'époque soit 80.797,98 EUROS.

Pour Madame Florence CHONG-FAH-SHEN :

- Donation en date du 7 décembre 2001 reçu par Maître Jean François ETHEVE, lors notaire à SAINT PIERRE (Réunion) et enregistré à la Recette des Impôts de SAINT PIERRE le 11 décembre 2001, volume 224, folio numéro 647/2, aux termes duquel il a été donné des parts sociales pour une valeur de CENT QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS.

Nombre d'enfants du donateur :

Le Donateur déclare qu'il a QUATRE enfants, les quatre donataires aux présentes.

Nombre d'enfants du donataire :

Le donataire déclare qu'il a, savoir :

- Monsieur Olivier CHONG-FAH-SHEN : aucun enfant.
- Madame THIAFVOON UG-KI Florence : 1 enfant
- Monsieur Christophe CHONG-FAH-SHEN : aucun enfant.

Evaluation :

Les parties déclarent :

Que le bien a une valeur transmise de DEUX CENT CINQUANTE SIX MILLE QUARANTE QUATRE EUROS (256.044 EUR) en nue-propriété pour Monsieur Olivier CHONG-FAH-SHEN, de DEUX CENT CINQUANTE SIX MILLE VINGT SIX EUROS (256.026 EUR) en nue-propriété pour chacun de Monsieur Christophe CHONG-FAH-SHEN, Madame THIA FOON Florence et Mademoiselle CHONG-FAH-SHEN Vanessa.

Abattements : Le donataire déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code Général des Impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Calcul des droits

CHONF-FAH-SHEN Olivier						
	DONATEUR			DONATRICE		
PART TAXABLE	128.022			128.022		
Abattement légal	50.000			50.000		
Abattement déjà utilisé lors des donations antérieures	40.399			40.399		
Abattement résiduel	9.601			9.601		
RESTE TAXABLE	118.421			118.421		
Tranche atteinte lors de donations antérieures	0			0		
Pour un montant de	0			0		
CALCUL DES DROITS						
	Montant	%	Total	Montant	%	Total
	7.600	5	380	7.600	5	380
	3.800	10	380	3.800	10	380
	3.600	15	540	3.600	15	540
	103.421	20	20.684	103.421	20	20.684
	0	30	0	0	30	0
	0	35	0	0	35	0
	0	40	0	0	40	0
TOTAL	21.984			21.984		
Nombre d'enfants	0			0		
Réduction / enfant en sus du 2 nd	610			610		
Total réduction pour enfants	0			0		
Réduction pour enfants déjà utilisée lors des donations antérieures	0			0		
SOUS-TOTAL	21.984			21.984		
Réduction spéciale	35	7.694		35	7.694	
DROITS A PAYER	14.290			14.290		
TOTAL				28.580		

CHONG-FAH-SHEN Florence						
	DONATEUR			DONATRICE		
PART TAXABLE	128.013			128.013		
Abattement légal	50.000			50.000		
Abattement déjà utilisé lors des donations antérieures	50.000			50.000		
Abattement résiduel	0			0		
RESTE TAXABLE	128.013			128.013		
Tranche atteinte lors de donations antérieures	5			5		
Pour un montant de	6.402			6.402		
CALCUL DES DROITS						
	Montant	%	Total	Montant	%	Total
	1.198	5	60	1.198	5	60
	3.800	10	380	3.800	10	380
	3.600	15	540	3.600	15	540
	119.415	20	23.883	119.415	20	23.883
	0	30	0	0	30	0
	0	35	0	0	35	0
	0	40	0	0	40	0
TOTAL	24.863			24.863		
Nombre d'enfants	0			0		
Réduction / enfant en sus du 2 nd	610			610		
Total réduction pour enfants	0			0		
Réduction pour enfants déjà utilisée lors des donations antérieures	0			0		
SOUS-TOTAL	24.863			24.863		
Réduction spéciale	35	8.702		35	8.702	
DROITS A PAYER	16.161			16.161		
TOTAL	32.322					

CHONG-FAH-SHEN Christophe						
	DONATEUR			DONATRICE		
PART TAXABLE	128.013			128.013		
Abattement légal	50.000			50.000		
Abattement déjà utilisé lors des donations antérieures	0			0		
Abattement résiduel	50.000			50.000		
RESTE TAXABLE	78.013			78.013		
Tranche atteinte lors de donations antérieures	0			0		
Pour un montant de	0			0		
CALCUL DES DROITS						
	Montant	%	Total	Montant	%	Total
	7.600	5	380	7.600	5	380
	3.800	10	380	3.800	10	380
	3.600	15	540	3.600	15	540
	63.013	20	12.603	63.013	20	12.603
	0	30	0	0	30	0
	0	35	0	0	35	0
	0	40	0	0	40	0
TOTAL	13.903			13.903		
Nombre d'enfants	0			0		

Réduction / enfant en sus du 2 nd	610	610
Total réduction pour enfants	0	0
Réduction pour enfants déjà utilisée lors des donations antérieures	0	0
SOUS-TOTAL	13.903	13.903
Réduction spéciale	35 4.866	35 4.866
DROITS A PAYER	9.037	9.037
TOTAL		18.074

CHONG-FAH-SHEN Vanessa						
	DONATEUR			DONATRICE		
PART TAXABLE	128.013			128.013		
Abattement légal	50.000			50.000		
Abattement déjà utilisé lors des donations antérieures	0			0		
Abattement résiduel	50.000			50.000		
RESTE TAXABLE	78.013			78.013		
Tranche atteinte lors de donations antérieures	0			0		
Pour un montant de	0			0		
CALCUL DES DROITS						
	Montant	%	Total	Montant	%	Total
	7.600	5	380	7.600	5	380
	3.800	10	380	3.800	10	380
	3.600	15	540	3.600	15	540
	63.013	20	12.603	63.013	20	12.603
	0	30	0	0	30	0
	0	35	0	0	35	0
	0	40	0	0	40	0
TOTAL	13.903			13.903		
Nombre d'enfants	0			0		
Réduction / enfant en sus du 2 nd	610			610		
Total réduction pour enfants	0			0		
Réduction pour enfants déjà utilisée lors des donations antérieures	0			0		
SOUS-TOTAL	13.903			13.903		
Réduction spéciale	35	4.866		35	4.866	
DROITS A PAYER	9.037			9.037		
TOTAL				18.074		

Garantie de passif

Le **DONATEUR** s'engage à indemniser le DONATAIRE de toute diminution de valeur des biens donnés consécutive à l'apparition de tout passif, quel qu'il soit ayant une origine ou une cause antérieure à ce jour.

Cette garantie couvre notamment :

- tous redressements fiscaux afférents à la période d'activité de la société,
- et les conséquences des éventuelles instances contentieuses en cours dont le DONATEUR a donné connaissance au DONATAIRE, mais qui n'ont pas été provisionnées au bilan ou suffisamment provisionnées.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation fera l'objet d'un ordre de mouvement adressé à la société afin de constater le transfert des actions du compte du donateur à celui du donataire à l'effet de ce jour.

Déclaration sur les plus-values

Le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

ACTION REVOCATOIRE : A défaut par le donataire, d'exécuter les conditions de la présente donation, le donateur pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

DECLARATIONS

Le donateur déclare :

Qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Le donateur et le donataire déclarent :

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives à l'aide sociale et de leurs conséquences lorsque la donation intervient après l'obtention de celle-ci ou dans les dix ans précédant cette obtention, et déclarent ne pas bénéficier actuellement de ces dispositions et ne pas envisager de demander une telle aide dans les dix ans à venir.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code Général des Impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les actions ci-dessus décrites appartiennent au donateur pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en nature lors de la constitution de ladite SAS A & E STRATEGIES aux termes d'un acte sous seing privé en date au TAMPON, Plaine des Cafres, le 29 décembre 2003 enregistré à la Recette des Impôts de SAINT PIERRE le 13 janvier 2004, bordereau numero 2004/24 case n° 5.

CERTIFICATION D'IDENTITE : Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts de SAINT PIERRE.

FRAIS : Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment les éventuels redressements, seront à la charge des donateurs, qui s'y oblige expressément.

ELECTION DE DOMICILE : Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE : Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur onze pages.

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

2005X N°794 enregistré le 07/07/2005 à la conservation des hypothèques de ST PIERRE REUNION reçu : quatre-vingt-dix-sept-mille-cinquante euros. le conservateur des Hypothèques (singé) Marcel NEFFAH.

POUR EXPEDITION SUR 12 PAGES
délivrée par Maître Frédéric AUBERT, notaire
soussigné la résidence de saint Pierre de la
Réunion et certifiée par lui conforme à
l'original, et contenant :

- renvoi : aucun
- chiffre nul : aucun
- ligne entière rayée nulle : aucune
- ligne en blanc bâtonnées : aucune
- barre tirée dans les blancs : aucune
- mot nul : aucun
- nombre nul : aucun

